



EPC | European
Publishers
Council

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

i2010 : BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES (dont Questions aux fins de la consultation en ligne du 30.09.2005)

**Réponse du Conseil européen des éditeurs (EPC)
20 janvier 2006**

INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil des éditeurs européens (EPC) est un groupe de haut niveau composé de sociétés de médias comptant parmi les plus actives au niveau européen, dont les intérêts couvrent les journaux, les magazines, les livres, les revues, les bases de données en ligne, la publication sur Internet et, dans de nombreux cas, les télévisions et radios à caractère privé. Une liste de nos membres est jointe en annexe.

L'EPC saisit l'occasion qui lui est donnée de réagir à la communication de la Commission, datée du 30.09.05, relative à l'initiative "**i2010 : Bibliothèques numériques**" ainsi qu'à la consultation en ligne qui en est issue.

Les membres de l'EPC partagent la vision qui consiste à rendre plus facile et à élargir l'accès à l'information culturelle et autre. Telle est la raison d'être de l'industrie de l'édition et des médias. Cette dernière participe déjà à un certain nombre d'initiatives, menées tant individuellement qu'en collaboration avec d'autres organismes, dont des bibliothèques, qui ont trait à l'ensemble des trois axes principaux de la communication, à savoir l'accessibilité en ligne, la numérisation et la préservation.

En conséquence :

⇒ De nouvelles stratégies d'entreprise voient constamment le jour et les éditeurs numérisent de plus en plus leur contenu et le rendent accessible en ligne. Par exemple, Macmillan a récemment annoncé le lancement de son projet "BookStore", dépôt de copies numériques de livres, doté d'un moteur de recherche et équipé d'une technologie de commerce électronique pour l'achat de

EPC

Chairman: Francisco Pinto Balsemão
f.balsemao@epceurope.org

Executive Director: Angela C. Mills Wade
angela.mills@epceurope.org

titres.

- ⇒ L'éventail des licences disponibles auprès des organismes gérant les droits de reproduction continue de s'élargir. Par exemple, au Royaume-Uni, la Copyright Licensing Agency a mis au point une licence, en collaboration avec l'Association britannique de l'industrie pharmaceutique (ABPI), autorisant le scannage et la fourniture par courrier électronique, outre la photocopie, d'articles extraits de livres, magazines, revues et périodiques.
- ⇒ Les régimes de dépôt légal des États membres sont actuellement étendus à la numérisation de publications et à la mise à disposition de publications numériques au sein des bibliothèques de dépôt.

Toutefois, les membres de l'EPC ne partagent pas les observations formulées dans la communication, expressément ou tacitement, en vertu desquelles les droits de propriété intellectuelle (DPI) constituent un obstacle à la mise en application pratique de cette vision. Le droit d'auteur et autres droits voisins ne représentent pas des obstacles législatifs. Au contraire, ils permettent aux créateurs de droits (à l'origine du patrimoine culturel européen) de rendre leurs travaux accessibles par le biais des initiatives susmentionnées.

Ces initiatives s'inscrivent toutes dans le cadre harmonisé des droits et exceptions contenu dans la directive 2001/29/CE, lequel est également conforme aux obligations incombant aux États membres au titre de l'accord sur les ADPIC et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Cette harmonie se retrouve dans les droits énoncés aux articles 2, 3 et 4 et dans les exceptions inscrites à l'article 5. Concernant les bibliothèques, cette harmonie est reflétée par les exceptions contenues dans l'article 5, paragraphe 2, point c), dans l'article 5, paragraphe 3, point n) et dans les dispositions de l'article 5, paragraphe 5.

La directive 2001/29/CE, ainsi que les exceptions qu'elle contient, est le résultat de plusieurs années de négociations intenses mais productives entre toutes les parties prenantes. Ces négociations ont été influencées par le développement d'Internet et du Web, ainsi que par les besoins et les intérêts de tous les acteurs de l'environnement numérique. La directive reconnaît l'importance fondamentale, pour les titulaires de droits, de la distribution et de la communication en ligne de contenu sous forme numérique et le fait que les exceptions contenues dans la directive ne peuvent causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. Cette disposition est expressément établie par l'article 5, paragraphe 5 et est, bien évidemment, conforme aux obligations prévues par les traités internationaux.

La distribution, la communication et la mise à disposition de contenu sous forme numérique constituent, de façon croissante, une forme essentielle d'exploitation pour les titulaires de droits. Pour cette raison :

- ⇒ Les droits fondamentaux inscrits aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE couvrent la copie d'œuvres de toutes formes ainsi que leur communication au public, y compris leur mise à disposition, par fil ou sans fil, c'est-à-dire la

distribution sélective (*push technology*) et la recherche individuelle (*pull technology*); et

- ⇒ L'exception figurant à l'article 5, paragraphe 3, point n) ne s'applique pas aux œuvres soumises à des conditions de licence. Cette non-application traduit le fait qu'en résumé, les membres de l'EPC et les autres titulaires de droits sont des bibliothèques numériques répondant aux besoins de leurs utilisateurs, qu'il s'agisse d'entreprises, de consommateurs ou de particuliers.

La communication de la Commission définit à juste titre un certain nombre d'autres défis (financiers, organisationnels et techniques) susceptibles de faire barrage à la concrétisation de la vision propre à l'initiative **i2010 : Bibliothèques numériques**. L'EPC considère que la concrétisation de cette vision requiert, en priorité, que nous relevions avec succès ces mêmes défis, et non les prétendus "obstacles juridiques". L'un de ces défis majeurs est d'élaborer et de mettre en œuvre des normes telles que la norme MPEG 21, qui favorisent la circulation de contenu numérique d'une plate-forme technique à l'autre, sous une forme lisible par machine, en fournissant, entre autres, une grammaire et un vocabulaire normalisés visant à définir et à décrire la propriété intellectuelle et les droits qui en dérivent.

En conséquence, les solutions utilisées pour concrétiser la vision de l'initiative **i2010 : Bibliothèques numériques** doivent remplir les critères suivants :

- ⇒ Elles doivent prendre pleinement en considération l'éventail des mesures et des initiatives volontaires et dictées par le marché, en cours de réalisation. En effet, un objectif clé du projet **i2010 : Bibliothèques numériques** devrait être d'encourager de telles mesures et initiatives.
- ⇒ Elles doivent être conformes au cadre juridique existant en matière de DPI. Si, dans le cadre du projet **i2010 : Bibliothèques numériques**, des mesures étaient prises qui entraveraient ou porteraient atteinte à la capacité des titulaires de droits d'exploiter leurs œuvres, le projet serait un échec. La disponibilité des œuvres s'en trouverait mise à mal, tant celles produites sous forme numérique que celles ultérieurement numérisées faisant partie de toute bibliothèque numérique.
- ⇒ La numérisation des œuvres et leur mise à disposition en ligne ne peuvent être autorisées que si lesdites œuvres appartiennent au domaine public ou avec le consentement des titulaires de droits, accordé principalement par le biais de licences individuelles ou, accessoirement, via des sociétés de gestion collective des droits.
- ⇒ Toute initiative financée par l'UE dans le cadre du projet **i2010 : Bibliothèques numériques** ne peut en aucun cas porter atteinte à des projets à fonds privés menés dans les mêmes domaines ou entrer en concurrence avec ces derniers.
- ⇒ Toute mesure communautaire prise dans le cadre du projet **i2010 : Bibliothèques numériques** doit respecter le principe de subsidiarité

inscrit à l'article 5 du traité et reposer sur des études d'impact fiables.

⇒ Elles doivent reconnaître que, dans le domaine culturel, il existe d'importantes différences, régionales et nationales, au sein des États membres et entre ces derniers, ce qui signifie qu'il convient d'éviter toute mesure transversale faisant abstraction de ces différences.

L'EPC RÉPOND AU QUESTIONNAIRE EN LIGNE

Numérisation et accessibilité en ligne

1) *Quelles mesures supplémentaires pourraient être prises au niveau national et au niveau européen pour encourager la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel dans toutes les langues européennes ?*

La création d'un portail permettant aux participants d'obtenir des détails sur l'existence et le champ d'action des projets, comme indiqué au chapitre 7.2 de la communication, afin d'encourager la collaboration entre les titulaires de droits, les utilisateurs et les autres intermédiaires et d'éviter la duplication des efforts et le gaspillage des ressources.

2) *Quelles mesures pourraient être prises pour promouvoir les investissements privés et de nouvelles stratégies d'entreprise telles que les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour numériser et rendre les collections historiques accessibles ?*

3) *Quelles mesures de nature législative, technique, organisationnelle ou autre, pourraient faciliter la numérisation et l'accessibilité ultérieure du matériel protégé par le droit d'auteur, tout en respectant les intérêts légitimes des auteurs ?*

Comme nous l'avons déjà clairement indiqué, la directive 2001/29/CE a créé le cadre juridique nécessaire au sein duquel le projet **i2010 : Bibliothèques numériques** peut être conduit. Il ne doit pas être modifié à cette fin.

L'éducation a ici un rôle clé à jouer. Les mesures suivantes pourraient se révéler utiles au niveau européen :

Il est important de favoriser une bonne compréhension de la manière dont le droit d'auteur et les droits voisins s'appliquent à l'environnement en ligne. Les communautés commerciales et celles fondées sur le libre accès en offrent certains exemples. Concernant les premières, nous avons déjà fait référence au projet "BookStore" de Macmillan. Concernant les secondes, les licences de type "Creative Commons" illustrent la manière dont le droit d'auteur peut aller de pair avec la technologie, en fournissant à l'utilisateur le code nécessaire décrivant les droits attachés au contenu sous licence.

Il convient de souligner que ces deux exemples reposent sur le cadre relatif au droit d'auteur.

L'EPC soutient également les actions entreprises afin de sensibiliser aux mesures volontaires déjà prises dans le domaine de l'élaboration de normes. Ces mesures sont essentielles à la définition du contenu, puis à l'accès à ce dernier à l'issue de sa numérisation.

4) *Le problème des oeuvres orphelines est-il économiquement important et est-il concrètement pertinent de l'aborder ? Si oui, quels mécanismes techniques, organisationnels et juridiques pourraient être utilisés pour faciliter une plus large utilisation de ce matériel ?*

Les "œuvres orphelines" constituent un important problème, qui requiert une réponse pragmatique et adaptée. Nous sommes conscients qu'un certain nombre de sociétés de gestion collective des droits articulent des réponses adéquates et nous estimons qu'elles peuvent apporter une solution à ce problème.

À plus long terme, il faut noter que l'utilisation croissante de solutions techniques reposant sur des normes aux fins de l'identification des œuvres (par exemple, un "identificateur d'objets numériques") limitera, à terme, ce problème aux œuvres produites sous forme analogique uniquement.

5) *Comment rendre plus transparente et élargir la diffusion de l'information sur le matériel qui est tombé dans le domaine public et d'autre matériel disponible en libre accès (avec l'accord des ayants droit) afin de faciliter leur accessibilité en ligne pour une utilisation ultérieure ?*

L'EPC n'a pas d'autres observations à formuler à ce stade en réponse à cette question.

6) *Quelles mesures prioritaires – notamment de nature organisationnelle et juridique – devraient être prises au niveau national et au niveau européen pour optimiser la préservation du contenu numérique avec les ressources limitées disponibles ?*

7) *Y a-t-il un risque que les systèmes nationaux de dépôt légal conduisent à une multiplication des exigences de dépôt pour les sociétés actives au niveau international ? Une législation européenne aiderait-elle à l'éviter ?*

8) *Comment la recherche pourrait-elle contribuer à améliorer la préservation ? Quels axes de travail devraient être suivis en priorité dans les prochains programmes de recherche spécifiques du 7^{ème} programme-cadre ?*

La préservation du contenu numérique relève de mesures volontaires prises au sein du secteur privé et de la législation nationale relative au dépôt légal.

Dans le domaine privé, les contrats liés aux licences en ligne ou à la fourniture de contenu numérique abordent souvent cette question.

Concernant le dépôt légal, nous soutenons le travail actuellement réalisé en vue de solutions volontaires. À cet égard, nous approuvons les travaux accomplis par le

comité commun mis sur pied par la Fédération des éditeurs européens (FEP-FEE) et la Conférence des bibliothécaires nationaux européens (CENL) afin de définir des lignes directrices relatives à un système de dépôt "légal" volontaire pour les œuvres hors et en ligne.

Concernant le risque "multijuridictionnel" de régimes nationaux de dépôt légal, l'EPC est favorable aux solutions volontaires plutôt qu'à la législation européenne. Nous considérons que les solutions volontaires offrent un degré de flexibilité plus élevé afin de respecter les spécificités nationales du patrimoine culturel de chaque pays.

L'EPC souhaite ardemment continuer à jouer un rôle actif et constructif dans les initiatives actuellement menées par la Commission au titre du projet **i2010 : Bibliothèques numériques**.

Le Conseil des éditeurs européens

Le 20 janvier 2006

Liste des membres jointe en annexe

MEMBRES DU CONSEIL DES ÉDITEURS EUROPÉENS

Président : M. Francisco Pinto Balsemão, PDG, Impresa, Portugal

Membres :

M. Kjell Aamot, PDG, Schibsted, Norvège
Mme Sly Bailey, Directrice générale, Trinity Mirror plc, Royaume-Uni
Sir David Bell, PDG, Financial Times Group, Royaume-Uni
M. Jose-Maria Bergareche, PDG, Vocento, Espagne
M. Aldo Bisio, PDG, RCS Quotidiani S.p.A, Italie
M. Carl-Johan Bonnier, PDG, The Bonnier Group, Suède
M. Oscar Bronner, Éditeur & Rédacteur en chef, Der Standard, Autriche
Dr. Hubert Burda, PDG, Burda Media, Allemagne
Dr. Carlo Caracciolo, PDG, Editoriale L'Espresso, Italie
M. Juan Luis Cebrian, PDG, Grupo Prisa, Espagne
Sir Crispin Davis, Directeur général, Reed Elsevier,
Dr. Matthias Döpfner, Directeur général, Axel Springer Verlag, Allemagne
M. Leslie Hinton, Directeur général, News International, Royaume-Uni
Dr. Stefan von Holtzbrinck, Verlagsgruppe Georg von Holtzbrinck GmbH
M. Tom Gloer, Directeur général, Reuters plc
M. Steffen Kragh, PDG, The Egmont Group, Danemark
Dr. Bernd Kundrun, Directeur général, Gruner + Jahr, Allemagne
M. Christos Lambrakis, PDG & Rédacteur en chef, Lambrakis Publishing Group,
Grèce
M. Murdoch MacLennan, Directeur général, Telegraph Group Ltd, Royaume-Uni
Sir Anthony O'Reilly, PDG, Independent Newspapers PLC, Irlande
Mme Wanda Rapaczynski, PDG, Agora, Pologne
M. Jaakko Rauramo, PDG, SanomaWSOY Corporation, Finlande
M. Gérald de Roquemaurel, PDG, Hachette Filipacchi Medias, France
M. Michael Ringier, PDG, Ringier, Suisse
Le très honorable Vicomte Rothermere, PDG, Daily Mail and General Trust,
Royaume-Uni
M. A.J. Swartjes, PDG, De Telegraaf, Pays-Bas
M. Antoine de Tarle, Directeur général, Société Ouest-France S.A., France
M. Christian van Thillo, Directeur général, De Persgroep, Belgique

Directrice générale : Angela Mills Wade

Relations avec la presse : Heidi Lambert